

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE	<u>VILLE de M A Y E N N E</u>	
ARRONDISSEMENT DE MAYENNE	<u>EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL</u>	
Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt-six, le 16 mars, M. LE SCORNET a convoqué les membres du Conseil Municipal pour le samedi 21 mars, au 10, rue de Verdun – salle du Conseil Municipal à 10 h.
Conseillers présents ou représentés	33	
Contre	0	
Pour	26	
Abstention	6	
Quorum	17	

Séance du 21 mars 2026

Assistaient à la séance :

M. MOTTAIS, Maire, Mme JONES, M. DUTET, Mme ANGOT, M. TRIDON, Mme HOVART, M. BREHIN, Mme GAINCHE, M. LE FAOU, Mme CORDON, M. MORIN, Mme BARREAU, M. LECHAT, Mme LEMARDELÉ, M. LAUNAY, Mme TAILLANDIER-LIVET, M. CONSTANT, Mme GEFFROY, M. GARREAU, Mme FOUCHER, M. LANDEMAINE, Mme DELPHA, M. MESLIN, Mme PEYRIEUX, M. GAUMER, Mme CHEVILLARD, M. LE SCORNET, Mme LEFOULON, M. GUERAULT, Mme FRÉART, M. BESSIN, Mme COLLET, M. FRANCOU, conseillers municipaux.

Excusés :

-

Mme FOUCHER a été désignée secrétaire de séance.

1 – Election du Maire

Le doyen d'âge prend la présidence de l'assemblée : Thierry FRANCOU

Une secrétaire de séance est désignée : Floriane FOUCHER

Deux assesseurs sont désignés : Julien LAUNAY et Valérie BARREAU

Conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé au cours de cette séance à l'élection du Maire :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième de tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré. »

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 6
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 26

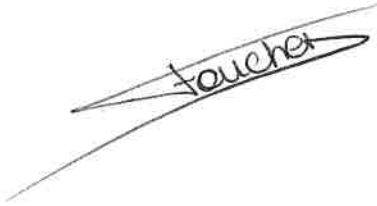
f. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MOTTAIS Adrien	26	Vingt-six

Après un vote à bulletin secret, le Conseil Municipal, à la majorité, désigne Adrien MOTTAIS, Maire de Mayenne.

A Mayenne, le 21 mars 2026

La secrétaire de séance
Floriane FOUCHER



Le Maire,
Adrien MOTTAIS



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE	VILLE de M A Y E N N E	
ARRONDISSEMENT DE MAYENNE	EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL	
Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt-six, le 16 mars, M. LE SCORNET a convoqué les membres du Conseil Municipal pour le samedi 21 mars, au 10, rue de Verdun – salle du Conseil Municipal à 10 h.
Conseillers présents ou représentés	33	
Contre	0	
Pour	33	
Abstention	0	
Quorum	17	

Séance du 21 mars 2026**Assistaient à la séance :**

M. MOTTAIS, Maire, Mme JONES, M. DUTET, Mme ANGOT, M. TRIDON, Mme HOVART, M. BREHIN, Mme GAINCHE, M. LE FAOU, Mme CORDON, M. MORIN, Mme BARREAU, M. LECHAT, Mme LEMARDELÉ, M. LAUNAY, Mme TAILLANDIER-LIVET, M. CONSTANT, Mme GEFFROY, M. GARREAU, Mme FOUCHER, M. LANDEMAINE, Mme DELPHA, M. MESLIN, Mme PEYRIEUX, M. GAUMER, Mmes CHEVILLARD, LEFOULON, M. GUERAULT, Mme FRÉART, M. BESSIN, Mme COLLET, M. FRANCOU, conseillers municipaux.

Excusés :

M. LE SCORNET donne pouvoir à Mme LEFOULON

Mme FOUCHER a été désignée secrétaire de séance.

2 – Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle les règles de calcul du nombre d'adjoints en faisant lecture de l'article du CGCT correspondant à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. »

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe à 8 le nombre d'adjoints.

A Mayenne, le 21 mars 2026

La secrétaire de séance
Floriane FOUCHER

Le Maire,
Adrien MOTTAIS





DEPARTEMENT DE LA MAYENNE	<u>VILLE de M A Y E N N E</u>	
ARRONDISSEMENT DE MAYENNE	<u>EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL</u>	
Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt-six, le 16 mars, M. LE SCORNET a convoqué les membres du Conseil Municipal pour le samedi 21 mars, au 10, rue de Verdun – salle du Conseil Municipal à 10 h.
Conseillers présents ou représentés	33	
Contre	0	
Pour	26	
Abstention	7	
Quorum	17	

Séance du 21 mars 2026

Assistaient à la séance :

M. MOTTAIS, Maire, Mme JONES, M. DUTET, Mme ANGOT, M. TRIDON, Mme HOVART, M. BREHIN, Mme GAINCHE, M. LE FAOU, Mme CORDON, M. MORIN, Mme BARREAU, M. LECHAT, Mme LEMARDELÉ, M. LAUNAY, Mme TAILLANDIER-LIVET, M. CONSTANT, Mme GEFFROY, M. GARREAU, Mme FOUCHER, M. LANDEMAINE, Mme DELPHA, M. MESLIN, Mme PEYRIEUX, M. GAUMER, Mmes CHEVILLARD, LEFOULON, M. GUERAULT, Mme FRÉART, M. BESSIN, Mme COLLET, M. FRANCOU, conseillers municipaux.

Excusés :

M. LE SCORNET donne pouvoir à Mme LEFOULON

Mme FOUCHER a été désignée secrétaire de séance.

3 – Election des adjoints

Le Maire rappelle les modalités de vote en faisant lecture de l'article du GCT correspondant à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 26
- f. Majorité absolue : 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

Liste Valérie JONES	26	Vingt-six
---------------------	----	-----------

Après un vote à bulletin secret, le Conseil Municipal, à la majorité, désigne Valérie JONES, Fabien DUTET, Francine ANGOT, Jean-Michel TRIDON, Véronique HOVART, Jean-Yves BREHIN, Gisèle GAINCHE et Xavier LE FAOU, adjoints au Maire de Mayenne.

A Mayenne, le 21 mars 2026

La secrétaire de séance
Floriane FOUCHER

Le Maire,
Adrien MOTTAIS

~~toucher~~



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE	<u>VILLE de M A Y E N N E</u>	
ARRONDISSEMENT DE MAYENNE	<u>EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL</u>	
Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt-six, le 16 mars, M. LE SCORNET a convoqué les membres du Conseil Municipal pour le samedi 21 mars, au 10, rue de Verdun – salle du Conseil Municipal à 10 h.
Conseillers présents ou représentés	33	
Contre	0	
Pour	33	
Abstention	0	
Quorum	17	

Séance du 21 mars 2026

Assistaient à la séance :

M. MOTTAIS, Maire, Mme JONES, M. DUTET, Mme ANGOT, M. TRIDON, Mme HOVART, M. BREHIN, Mme GAINCHE, M. LE FAOU, Mme CORDON, M. MORIN, Mme BARREAU, M. LECHAT, Mme LEMARDELÉ, M. LAUNAY, Mme TAILLANDIER-LIVET, M. CONSTANT, Mme GEFFROY, M. GARREAU, Mme FOUCHER, M. LANDEMAINE, Mme DELPHA, M. MESLIN, Mme PEYRIEUX, M. GAUMER, Mmes CHEVILLARD, LEFOULON, M. GUERAULT, Mme FRÉART, M. BESSIN, Mme COLLET, M. FRANCOU, conseillers municipaux.

Excusés :

M. LE SCORNET donne pouvoir à Mme LEFOULON

Mme FOUCHER a été désignée secrétaire de séance.

4 – Lecture et remise de la charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal a pris connaissance de la charte de l'élu local.

A Mayenne, le 21 mars 2026

La secrétaire de séance
Floriane FOUCHER

Le Maire,
Adrien MOTTAIS

